

Bordereau de signature

ARR2017_0099

| Signataire | Date | Annotation |
|---|------------|-------------------|
| actes actes-mairie, Gestion des Actes MAIRIE | 26/06/2017 | ☑ Visa |
| actes actes-mairie, Gestion des Actes MAIRIE | 26/06/2017 | I Transmis |
| Gestion des Actes MAIRIE | | Archivé Archivé |



Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-06-26)

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

VILLE DE NOISIEL

ADMINISTRATION GENERALE/
SERVICE PATRIMOINE ET TOURISME

ARR 2017_ 0099

ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CHEMIN DE LA RIVIERE, A L'OCCASION DES JOURNEES DU PATRIMOINE, DU SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2017 A 8H AU DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2017 A 22 HEURES

ARRETE

OBJET:

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT l'organisation des Journées du patrimoine par la Commune de Noisiel le *dimanche 17 septembre 2017*,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée de cette manifestation, chemin de la rivière,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: A l'occasion des Journées du patrimoine, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits chemin de la rivière, à partir du samedi 16 septembre 2017 dès 8 heures, jusqu'au dimanche 17 septembre 2017 à 22 heures,

<u>ARTICLE 2</u>: Un barriérage pour interdire l'accès au chemin de la rivière sera installé par les Services techniques municipaux dès la veille de cette manifestation,

<u>ARTICLE 3</u>: La Police Municipale et/ou Nationale est autorisée à procéder à la mise en fourrière de tous les véhicules en infraction en vue de l'article R417-10 du Code de la Route,

<u>ARTICLE 4</u>: Un barriérage pour matérialiser les files d'attente en vue d'assurer la sécurité des visiteurs sera réalisé par les Services techniques municipaux le long du boulevard Pierre-Carle et dans le chemin de la rivière,

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera affiché sur place par les soins des Services techniques municipaux et de la Communauté d'agglomération de Marne la Vallée/Val Maubuée,

hôtel de ville tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49 place E.Menier B.P. 35 77426 Marne la Vallée cedex 2

VILLE DE NOISIEL

0099

Suite de l'arrêté N° 2017_

portant sur l'interdiction de la circulation et du stationnement chemin de la rivière et sur la fermeture des accès à la passerelle à l'occasion des Journées du patrimoine le dimanche 17 septembre 2017.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M le Président de la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne
- M le Directeur de l'EPAMARNE,
- M le Commissaire de Police du Val-Maubuée,
- M le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- La société Nestlé France S.A.S.,
- M le Maire de Torcy,
- La Maire-adjointe chargée de la culture, du patrimoine et du tourisme,
- Le Maire-adjoint chargé de l'urbanisme, du transport et de l'environnement,
- M le Directeur Général des Services de la mairie de Noisiel,
- Mme le Directeur Général Adjoint en charge des services d'action à la population,
- Le Service d'animation du patrimoine,
- Le Service communication,
- Les agents de la Police Municipale,
- Les Services techniques (voirie / espaces verts),
- Le Service urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

<u>ARTICLE 8</u>: Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 21 Juin 2017

Le Maire

Daniel Vachez

Transmis au représentant de l'Etat le 7 6 JUIN 2017

Affiché le 2 6 JUIN 2017 Notifié le 2 7 JUIN 2017 Publié le 2 6 JUIN 2017

place E.Menier B.P. 35 77426 Marne la Vallée cedex 2